

PREAMBULE - DEFINITIONS :

La société FIGARO CLASSIFIEDS est détentrice des droits de propriété intellectuelle et des droits de distribution du LOGICIEL IMMOVISION (ci après le LOGICIEL), qui est un progiciel standard. Le Licencié déclare connaître les fonctionnalités du LOGICIEL IMMOVISION, avoir reçu de FIGARO CLASSIFIEDS toute information utile à son choix, être seul responsable de la détermination de l'adéquation du LOGICIEL à ses besoins, avoir les compétences nécessaires au choix, à l'installation et à la mise en œuvre du LOGICIEL.

Bon de Commande : désigne le formulaire joint à la présente Licence signé par les parties et définissant notamment le ou les progiciels concernés, le type et le nombre de licences, le Système, le ou le(s) site(s) d'installation, ainsi que le montant de la redevance mensuelle due au titre du droit d'utilisation concédé.

Connexion Simultanée : A chaque ouverture du LOGICIEL sur un ordinateur, une connexion est établie avec le serveur en ligne donnant l'accès au LOGICIEL. Le nombre de connexions établies en même temps correspond à une connexion simultanée.

Centre de téléchargement : désigne le serveur Web fourni par FIGARO CLASSIFIEDS qui centralise différents LOGICIELS ou documents téléchargeables, accessibles aux utilisateurs de LOGICIEL Imovision.net. Ce serveur web est disponible à l'adresse www.imovision.net rubrique "Téléchargement". L'accès est restreint par un code fourni aux utilisateurs du LOGICIEL.

LICENCIE: désigne la personne physique ou morale signataire avec FIGARO CLASSIFIEDS de la présente Licence. Le Licencié est responsable de l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente Licence.

Poste(s) de Travail/Serveur : désigne l'ordinateur portable ou de bureau mis à la disposition d'un Utilisateur et désigne l'ordinateur qui, dans un réseau selon une architecture client/serveur, fournit des ressources informatiques aux différents POSTES CLIENTS du réseau local.

Système: désigne l'ensemble des Serveur(s) et Poste(s) du LICENCIE constituant le réseau informatique du LICENCIE désigné au Bon de Commande ou sur lequel le LOGICIEL est installé.

Utilisateurs : désigne la ou les personnes physiques, employées ou autorisées par le LICENCIE, à mettre en œuvre le LOGICIEL.

Phase pré-contractuelle : désigne la phase se déroulant juste avant la livraison du LOGICIEL.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

FIGARO CLASSIFIEDS concède au LICENCIE, qui l'accepte, le droit non exclusif et non-cessible d'utiliser, pour toute la durée de la licence, sur le territoire français et pour ses besoins propres dans le cadre de son activité professionnelle et immobilière normale, à l'exclusion de toute infogérance, le LOGICIEL désigné au Bon de commande et décrit dans la documentation associée. Le LOGICIEL tel que défini à l'Article 2 ci-dessous, sera fourni au titre de la présente Licence, en contrepartie du paiement de la redevance déterminée au Bon de commande. Ce droit d'utilisation est limité à l'étendue correspondant au type de licence souscrite tel que désigné au Bon de Commande, étant précisé que toute extension de licence, licence complémentaire ou utilisation de modules complémentaires du LOGICIEL devra faire l'objet d'un accord exprès complémentaire de FIGARO CLASSIFIEDS.

Les supports et autres documents livrés à l'occasion du présent contrat sont affectés d'une **réserve de propriété** jusqu'à l'encaissement définitif de la redevance due jusqu'au terme du présent contrat de licence.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU LOGICIEL

Le LOGICIEL est un programme en code objet relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement des données. Il s'agit d'un LOGICIEL Client / Serveur, le serveur étant accessible par Internet et hébergé par la société FIGARO CLASSIFIEDS.

ARTICLE 3 : ETENDUE DU DROIT D'UTILISATION

3.1 Types de Licence

La Licence d'utilisation n'est accordée que pour un nombre de connexions simultanées spécifiées sur le Bon de Commande.

3.2 Utilisation

Le droit d'utilisation du LOGICIEL conféré au titre des présentes est strictement personnel et consiste exclusivement en l'utilisation par le LICENCIE du LOGICIEL en fonction du nombre de connexion simultanée désignée sur le Bon de Commande en vue de la mise en œuvre du programme par le LICENCIE pour obtenir l'exécution de l'opération demandée.

La présente Licence d'utilisation ne confère aucun autre droit que ceux expressément concédés, et, notamment, n'effectue aucun transfert de droit de propriété intellectuelle au profit du LICENCIE. Le droit d'utilisation du Licencié est notamment limité comme suit :

- Sauf dérogation consentie expressément par FIGARO CLASSIFIEDS, le LICENCIE s'interdit de copier ou de reproduire, partiellement ou totalement, le LOGICIEL sur quelque support que ce soit en dehors du Système. Le LICENCIE dispose néanmoins du droit de faire une copie de sauvegarde du LOGICIEL sous réserve que ces copies maintiennent les mentions de propriété et de droits d'auteur de FIGARO CLASSIFIEDS;
- Le LICENCIE s'engage à n'utiliser le LOGICIEL que pour ses besoins propres, sur le Système désigné sur le Bon de Commande et installé à l'adresse du site indiquée en page de couverture ;
- Le LICENCIE s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer la transcription du LOGICIEL, dans quelque langage que ce soit, ou de l'adapter pour qu'il soit utilisé sur un autre Système que celui précisé sur le Bon de Commande et d'en faire une quelconque représentation, modification ou adaptation ;
- FIGARO CLASSIFIEDS se réserve seule le droit de corriger toute éventuelle erreur affectant le LOGICIEL ;
- Le LICENCIE ne peut décompiler le LOGICIEL que dans les seules conditions prévues à l'article L 122-6-1, IV du Code de la Propriété Intellectuelle. Au cas où le Licencié souhaite obtenir les informations permettant de mettre en œuvre l'interopérabilité du LOGICIEL, le LICENCIE s'engage à formuler toute demande d'information à FIGARO CLASSIFIEDS, dans un délai raisonnable et de manière détaillée, de sorte que cette dernière puisse répondre selon les conditions financières préalablement opérées à la connaissance du Licencié dans le cadre de la proposition commerciale, avant toute décompilation et/ou intervention d'un tiers. En cas de défaillance de FIGARO CLASSIFIEDS et de l'intervention d'un tiers, le Licencié s'engage à notifier à FIGARO CLASSIFIEDS les actes qui seront effectués ainsi que le lieu et l'identité des intervenants ;
- Le LICENCIE s'interdit d'intégrer, même partiellement, le LOGICIEL avec d'autres programmes.

ARTICLE 4 : CONSERVATION DES DROITS DE FIGARO CLASSIFIEDS

4.1 Propriété Intellectuelle

Le LOGICIEL, comprenant la version originale, ainsi que toute copie, en tout ou partie, traduite ou non, fusionnée avec d'autres programmes ou non, réalisée soit par le LICENCIE, soit par toute autre personne, incluant tous droits réservés, brevets, secrets de fabrication, marques, sont et demeurent la propriété exclusive de la société FIGARO CLASSIFIEDS, laquelle est titulaire des droits nécessaires à la distribution et à la concession des droits d'utilisation du LOGICIEL objet de la présente Licence.

Le LICENCIE reconnaît que le LOGICIEL est original globalement et dans toutes ses composantes, seules ou associées, et notamment les algorithmes, les interfaces, les fonctionnalités, les dessins d'écrans, par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de FIGARO CLASSIFIEDS, ainsi qu'aux droits de l'auteur, qu'ils soient moraux ou patrimoniaux.

Le LICENCIE s'engage à ne pas altérer, ni ôter les marques ou inscriptions figurant sur le LOGICIEL, indiquant le nom du propriétaire ou du distributeur du LOGICIEL.

4.2 Préservation des droits de FIGARO CLASSIFIEDS

En cas de tentative de saisie provenant d'un tiers, le LICENCIE doit en aviser immédiatement la société FIGARO CLASSIFIEDS, élever toutes protestations contre la saisie, et prendre toutes mesures pour faire connaître les droits de propriété en cause.

4.3 Cession du LOGICIEL

Le LICENCIE s'interdit d'utiliser le LOGICIEL pour gérer les informations d'une entité économique, au sens de fonds de commerce, distincte. De même la présente licence étant conclue à titre personnel, tout octroi de sous-licences est formellement exclu.

Toute éventuelle cession de la présente licence à une personne tierce est obligatoirement soumise à l'accord préalable et écrit de FIGARO CLASSIFIEDS. En tout état de cause, une telle cession est toujours subordonnée à l'acceptation expresse par le cessionnaire des termes et conditions des présentes.

A défaut, FIGARO CLASSIFIEDS, outre la possibilité de résilier la présente convention, et de réclamer des dommages et intérêts, se réserve le droit de facturer en sus un droit d'usage correspondant au prix de la redevance déterminée au Bon de Commande.

ARTICLE 5 : LIVRAISON / INSTALLATION

Le LOGICIEL IMMOVISION est une application Client / Serveur on-line. Afin de pouvoir bénéficier de cette application on-line, le Licencié doit avoir :

- Un accès Internet de type ADSL;
- Un système d'exploitation Windows 32 bits (XP, VISTA) ;
- Un framework.net, version 3.5, au minimum.

Le LICENCIE doit absolument respecter la configuration minimale correspondant à la version du LOGICIEL utilisée pour son ordinateur. Celle-ci étant disponible dans le Centre de téléchargement du LOGICIEL.

L'application sera utilisable au moyen d'un fichier d'installation téléchargeable, et ce quelque soit la localisation de l'utilisateur. Le Licencié pourra installer le LOGICIEL lui-même sur l'ordinateur de son choix, (respectant les conditions ci-dessus mentionnées) en accédant au Centre du téléchargement du LOGICIEL.

Si le LICENCIE a souscrit à une formation délivrée par FIGARO CLASSIFIEDS, l'installation du LOGICIEL ne sera montrée, à titre d'exemple, que sur un ordinateur, à charge pour le LICENCIE de l'installer sur les autres ordinateurs de son choix.

La date de téléchargement est considérée comme la date de livraison du LOGICIEL.

Par ailleurs, les utilisateurs auront accès aux nouvelles fonctionnalités suite à des mises à jour automatiques qui seront vérifiées à chaque chargement de l'application. Ces mises à jour sont obligatoires pour les utilisateurs qui doivent les accepter afin de permettre la maintenance de leur base de données.

En cas d'échec de l'installation, il appartient aux utilisateurs de relancer la mise à jour proposée.

Les documents fournis, via l'utilisation de ce LOGICIEL, le sont à titre indicatif exclusivement. Le LICENCIE sera seul responsable de l'utilisation de ces documents.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

6.1 Pendant la phase précontractuelle

Les prestations informatiques impliquant une collaboration entre FIGARO CLASSIFIEDS et le Licencié, ce dernier déclare que pendant la phase précontractuelle, toutes les informations souhaitées ont été mises à sa disposition par FIGARO CLASSIFIEDS et qu'il a pu prendre toute décision utile, après avoir défini ses besoins et recherché si les spécifications du LOGICIEL y étaient adaptées, compte tenu des objectifs et du matériel qu'il utilise.

6.2 Pendant l'exécution du contrat, il incombe au Licencié :

- De s'assurer que les structures de son entreprise tiennent compte de l'usage du nouveau LOGICIEL, et le cas échéant, de prendre les mesures d'organisation nécessaires ;
- De disposer d'un personnel qualifié pour l'utilisation du LOGICIEL, afin de l'utiliser dans des conditions optimales, étant précisé que le LOGICIEL doit faire l'objet d'un suivi attentif ;
- D'avertir son personnel des risques d'erreurs pouvant survenir lors des premières manipulations ;
- De désigner un responsable habilité à représenter le LICENCIE, disposant des compétences nécessaires pour servir d'interlocuteur à FIGARO CLASSIFIEDS, notamment dans le cadre du contrat d'assistance téléphonique pour lequel le LICENCIE peut opter.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE SAUVEGARDE

Une sauvegarde des données transitant via le LOGICIEL sera effectuée quotidiennement par FIGARO CLASSIFIEDS.

Toute demande du Licencié tendant à la restauration des données sauvegardées lui sera facturée.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la redevance mensuelle d'utilisation du LOGICIEL est déterminé hors taxe, sur le Bon de Commande, et sur la Facture.

Toutes nos factures sont payables en une seule fois à l'adresse mentionnée sur celles-ci. Nos traites ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Règlements mensuels: les factures sont émises en début de mois et prélevées automatiquement le dernier jour du mois facturé.

Les clients réguliers pourront cependant, après accord préalable de FIGARO CLASSIFIEDS, régler leurs factures aux conditions définies ci-après :

- ▶ trente (30) jours fin de mois le dix (10) par chèque ou virement, sans escompte;
- ▶ trente (30) jours fin de mois le quinze (15) par traite uniquement, sans escompte

Tout retard de paiement entraîne de plein droit :

- ▶ la suspension de l'exécution du Contrat d'Abonnement
- ▶ l'exigibilité immédiate des sommes facturées restant dues et des ordres non encore facturés ;
- ▶ une facturation d'intérêts de retard calculée au taux d'intérêt figurant sur la facture et réglable à réception par chèque bancaire ;
- ▶ des pénalités de retard au taux d'intérêt légal en vigueur ;
- ▶ l'exigibilité d'une indemnité de quinze pourcent (15%) des sommes dues au titre de clause pénale, outre les frais de recouvrement éventuels.

En cas d'absence de paiement venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quarante-huit (48) heures, FIGARO CLASSIFIEDS se réserve la faculté de suspendre toute Prestation en cours ou à venir.

Par ailleurs, en cas de résiliation du présent contrat de licence par le LICENCIÉ, avant l'installation définitive du LOGICIEL, ce dernier sera redevable d'une somme équivalente à 6 mensualités de son abonnement, eu égard aux frais engagés par FIGARO CLASSIFIEDS durant la période précontractuelle, à savoir notamment, frais de dossiers et prestations internes.

ARTICLE 9: CONDITIONS D'UTILISATION

Le LICENCIÉ déclare avoir disposé de toutes les informations nécessaires avant la conclusion du présent contrat et connaître les fonctionnalités du LOGICIEL qui correspondent à ses besoins. En cas de besoins spécifiques du Licencié celui-ci devra les faire connaître à FIGARO CLASSIFIEDS avant la conclusion du contrat et se faire confirmer par écrit l'accord de FIGARO CLASSIFIEDS.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE

De convention expresse, FIGARO CLASSIFIEDS est soumise à une obligation de moyen et ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre de la période précontractuelle. La responsabilité de FIGARO CLASSIFIEDS est exclusivement limitée au remplacement du LOGICIEL ou à la fourniture d'une solution de contournement permettant de corriger le bogue ou de remédier aux causes de l'incident survenu. Par ailleurs, au cas où FIGARO CLASSIFIEDS ne parviendrait pas à éliminer un bogue et/ou les causes de l'incident empêchant de manière substantielle le fonctionnement du LOGICIEL, sa responsabilité sera limitée au remboursement du prix de la redevance perçue à cette date.

En aucun cas FIGARO CLASSIFIEDS ne saurait être tenue pour responsable des dommages indirects ou imprévisibles. Sont qualifiées comme tels au titre de la présente Licence, sans pour autant que cette liste ne soit limitative, toute donnée altérée, corrompue ou perdue, tout gain manqué, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance.

En aucun cas, FIGARO CLASSIFIEDS ne peut voir sa responsabilité engagée en raison d'une défaillance/inadéquation /dysfonctionnement du matériel utilisé en support du LOGICIEL. FIGARO CLASSIFIEDS ne peut être responsable d'une installation défectueuse due au matériel fourni par le Licencié et/ou à des conditions extérieures inadéquates, ou à une protection insuffisante. Le LICENCIÉ sera seul responsable des résultats obtenus avec le LOGICIEL, de leur utilisation et de toutes les conséquences qui peuvent en découler, directement ou indirectement.

En aucun cas FIGARO CLASSIFIEDS ne pourra être tenue responsable de l'utilisation qui sera faite par le Licencié des documents accessibles au travers de ce LOGICIEL.

ARTICLE 11: FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution sera retardée, entourée ou empêchée par la force majeure.

Ne seront considérés comme cas de force majeure que les faits indépendants de la volonté des Parties et possédant les caractères d'imprévisibilité, irrésistibilité et d'extériorité tels qu'ils sont définis par la jurisprudence.

Par force majeure, il convient d'entendre tout événement indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du contrat, tel que, notamment, les grèves, troubles sociaux, catastrophes naturelles, incendies, défaillances techniques, blocage des réseaux de télécommunication et/ou toute disposition d'ordre législative, réglementaire et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente empêchant d'exécuter les obligations contractuelles.

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était contrainte d'interrompre l'exécution normale du contrat, la durée de celui-ci serait suspendue pendant le temps où la Partie serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations.

Par ailleurs, en cas de perte totale des données survenant à la suite d'un cas de force majeure, la responsabilité de FIGARO CLASSIFIEDS sera limitée au montant total du coût de la redevance perçue à cette date.

ARTICLE 12: SECURITE

Du fait des caractéristiques et des limites de la technologie Internet et Intranet, que le Licencié déclare parfaitement connaître, FIGARO CLASSIFIEDS ne saurait voir sa responsabilité engagée, notamment pour la perte ou la dégradation des données du LICENCIÉ; les intrusions malveillantes de tiers dans le système d'information du LICENCIÉ et ce même si ces intrusions ont pour origine une faille du LOGICIEL; le détournement éventuel des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour LE CLIENT.

Par ailleurs, la société FIGARO CLASSIFIEDS ne pourra être déclarée responsable des difficultés d'accès ou impossibilité momentanée d'accès liées aux perturbations du réseau de télécommunication, ou autres difficultés techniques, le LICENCIÉ étant informé de la complexité des réseaux mondiaux, et de l'afflux, à certaines heures des utilisateurs Internet.

Enfin, au cas où une panne entraînerait l'impossibilité totale d'utiliser le LOGICIEL du fait de FIGARO CLASSIFIEDS, en continue pendant 48 heures au moins, FIGARO CLASSIFIEDS s'engage à dédommager le LICENCIÉ au moyen d'un avoir calculé sur la base de l'abonnement au prorata de la durée d'indisponibilité.

ARTICLE 13: CONTREFAÇON

FIGARO CLASSIFIEDS déclare que le LOGICIEL et sa documentation ne portent pas atteinte ni ne contrefont aucun brevet, marque, droit d'auteur de tiers du pays correspondant au lieu de délivrance du LOGICIEL.

Il garantit le LICENCIÉ contre toute action en contrefaçon se rapportant au LOGICIEL, objet de la Licence.

En conséquence, FIGARO CLASSIFIEDS prendra à sa charge :

- Tous les frais de procès, dépens, honoraires d'avocat et d'expert ;
- Tous les dommages et intérêts auxquels le LICENCIÉ pourrait être condamné par une décision de justice ayant pour fondement exclusif une action en

contrefaçon soit d'un brevet, soit d'un droit d'auteur du pays correspondant au lieu de délivrance du LOGICIEL.

Cette garantie n'est, néanmoins, applicable que pour autant que :

- Le LICENCIÉ ait notifié par écrit à FIGARO CLASSIFIEDS toute revendication en contrefaçon dès qu'il en a connaissance ;
- FIGARO CLASSIFIEDS assure, y compris en cas de négociation d'appel, ou de transaction, seul la défense de ses intérêts et de ceux du LICENCIÉ, après concertation avec ce dernier, lequel s'engage à collaborer de bonne foi à cette défense en fournissant tous les éléments d'information et l'assistance nécessaire à cet effet.

ARTICLE 14: ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. La Licence d'utilisation est consentie pour une période d'un (1) an, et se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance du terme contractuel. Toute période annuelle commencée est due.

ARTICLE 15: RESILIATION

En cas de manquement grave par le LICENCIÉ à l'une des ses obligations au titre du présent contrat, FIGARO CLASSIFIEDS peut par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de plein droit, résilier la présente convention avec effet immédiat, et ce dix (10) jours après une mise en demeure restée sans effet. Est notamment considéré comme faute grave le non respect par le LICENCIÉ des conditions d'utilisation du LOGICIEL. L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du Licencié entraîne la résolution automatique du présent contrat.

A l'issue du contrat, FIGARO CLASSIFIEDS remettra à la demande du Client, un DVD de données sous un format csv, dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date du terme, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai les données seront détruites.

ARTICLE 16: CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Licencié s'engage à arrêter toute utilisation du LOGICIEL.

Il s'engage par ailleurs soit à rendre également immédiatement à FIGARO CLASSIFIEDS soit à détruire tous les fichiers comprenant l'original, la ou les copies partielles ou totales du LOGICIEL, que celles-ci soient mises en œuvre avec d'autres programmes ou non, et de fournir dans ce dernier cas une attestation de destruction du programme.

Le LICENCIÉ cessera alors toute utilisation du LOGICIEL. Par dérogation à ce qui précède, le LICENCIÉ qui remplace un LOGICIEL pour lequel il a résilié le contrat de licence, par une nouvelle version du LOGICIEL avec un nouveau numéro de programme, dispose de la possibilité de conserver pendant 2 mois l'ancienne version.

La possibilité de conserver une copie à des fins d'archive nécessite l'accord préalable et écrit de FIGARO CLASSIFIEDS.

Par ailleurs, FIGARO CLASSIFIEDS s'engage à conserver les données du Licencié pendant une durée de deux (2) mois à l'expiration du présent contrat.

ARTICLE 17: NON SOLLICITATION

Le LICENCIÉ s'interdit de solliciter directement ou indirectement les salariés de FIGARO CLASSIFIEDS pendant 1 an à compter de la signature des présentes.

En cas de non-respect de cette clause, le Licencié s'engage à dédommager FIGARO CLASSIFIEDS en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale à la rémunération brute annuelle que ce collaborateur a perçu ou aurait dû percevoir avant son départ de la société FIGARO CLASSIFIEDS.

ARTICLE 18: AUDIT

Le LICENCIÉ autorise FIGARO CLASSIFIEDS à vérifier le respect des clauses de la présente Licence. FIGARO CLASSIFIEDS pourra effectuer un tel contrôle soit par l'intermédiaire d'un expert tenu à une obligation de confidentialité, soit par un accès à distance que le Licencié s'engage à permettre. Le LICENCIÉ s'engage également à assister l'expert dans l'exécution de ses tâches et à ne pas faire obstacle aux opérations de contrôle. FIGARO CLASSIFIEDS informera le LICENCIÉ de tout contrôle au moins 5 jours ouvrés à l'avance. Si le contrôle permet de constater une violation par le LICENCIÉ de la présente Licence, les coûts de contrôle seront alors supportés par le LICENCIÉ.

ARTICLE 19: TOLERANCE

Toute tolérance relative à l'application des clauses et obligations souscrites à la présente convention ne peut en aucun cas, quelle qu'en ait été la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses et obligations.

ARTICLE 20 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes et le Bon de Commande exprime l'intégralité des obligations des parties, elle remplace et annule tout éventuel accord antérieur. En particulier, est exclu du champ contractuel tout cahier des charges éventuellement rédigées par LE LICENCIÉ.

ARTICLE 21 : PREUVE

Il est expressément convenu entre FIGARO CLASSIFIEDS et LE LICENCIÉ que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans le système d'information utilisé par la société FIGARO CLASSIFIEDS ont force probante dans les relations entre les Parties.

ARTICLE 22 : NULLITE /INVALIDITE

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, ou sans effet par une décision de justice définitive, la validité des autres clauses de la présente convention n'en sera pas affectée, la convention devant être considérée comme divisible. Dans ce cas, les parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle ou sans effet par une clause valable répondant au même objectif que la clause nulle ou sans effet.

ARTICLE 23 : DROIT APPLICABLE / JURIDICTION COMPETENTE

Seul le Droit Français a vocation à régir la présente convention et ses suites. Pour tout litige qui pourrait naître à l'occasion de la présente convention, les parties attribuent compétence exclusive aux Tribunaux de PARIS.

A

LE

CACHET ET SIGNATURE DE L'AGENCE

Précédés de la mention « Lu et approuvé, Bon Pour Accord »